

## ATTENTION AUX INFRACTIONS

Quiconque contrevient au Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques (18-042) commet une infraction et est passible, pour une première infraction, **d'amendes variant de 300 \$ à 1000 \$**, selon le type et la gravité de l'infraction.

## FAIRE UNE PLAINTE

Toute personne qui désire porter plainte relativement à une nuisance causée par un chien ou un chat (aboiements excessifs pour un chien, miaulements excessifs pour un chat, excréments dans une cour ou sur la voie publique, etc.) doit **composer le 311**. En cas de morsure par un chien, la plainte doit être déposée auprès du poste de quartier du Service de police de la Ville de Montréal le plus près ou, si la situation est urgente ou complexe et nécessite l'assistance des policiers, communiquez avec le 911.

## ANIMAL PERDU OU TROUVÉ

La Division des permis et de l'inspection de l'arrondissement, avec l'aide de la fourrière animale, veillera à effectuer les démarches nécessaires.

COMPOSEZ LE ☎ 311

## POINTS DE VENTE DE PERMIS

### PERMIS DÉLIVRÉS :

- Permis régulier
- Permis de promeneur (plus de 3 chiens à la fois)

### BUREAU ACCÈS MONTRÉAL DE PAT (CHIEN OU CHAT)

12090, RUE NOTRE-DAME EST / ☎ 311  
MONTRÉAL, QUÉBEC, H1B 2Z1

### BUREAU ACCÈS MONTRÉAL DE RDP (CHIEN OU CHAT)

8910, BOULEVARD MAURICE-DUPLESSIS / ☎ 311  
Montréal, Québec, H1E 6X5

Si vous ne pouvez vous déplacer, il est aussi possible de faire votre demande par la poste, en remplissant un formulaire disponible en ligne sur notre site Web, accompagné de votre chèque, libellé à l'ordre de la Ville de Montréal.

Postez le tout à l'une des deux adresses indiquées plus haut en spécifiant clairement « Renouvellement de permis pour animaux » sur l'enveloppe.

Depuis le 8 avril 2019, le renouvellement des permis en ligne est possible via le site [Montreal.ca](http://Montreal.ca).

## MICROPUÇAGE ET STÉRILISATION

Le micropuçage et la stérilisation seront obligatoires à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Si votre chat est déjà micropuçé ou stérilisé, vous aurez droit à un rabais sur le prix du permis.

## LA FOURRIÈRE ANIMALE

Le service de fourrière animale dans l'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles est assuré par :



### LE BERGER BLANC INC.

9825, boulevard Henri-Bourassa Est  
514 494-2002  
[www.bergerblanc.com](http://www.bergerblanc.com)

Pour de l'information sur les services offerts par le Berger Blanc inc., consultez la section Banque d'information 311, accessible via le site Web de l'arrondissement.

## DES QUESTIONS?

VISITEZ LE SITE WEB DE LA VILLE DE MONTRÉAL :  
[MONTREAL.CA](http://MONTREAL.CA)

# RDPAT



AVRIL 2019



*Soyez  
informé*

## GESTION ANIMALIÈRE

### VOS RESPONSABILITÉS

En vertu du Règlement sur  
l'encadrement des animaux  
domestiques (18-042)



# PARCS À CHIENS

Le parc à chiens est le seul espace public où il est permis de laisser son chien en liberté à Montréal. Sur cette aire, le gardien doit en tout temps surveiller son animal et en avoir le contrôle.

Parc de l'École secondaire de la Pointe-aux-Trembles  
15200, rue Sherbrooke Est

Parc Pasquale-Gattuso  
11770, place Gilles-Trottier

## IL EST INTERDIT :

- d'amener plus de deux chiens à la fois dans le parc à chiens;
- de nourrir son chien à l'intérieur de ce parc;
- d'utiliser une balle, un bâton ou tout autre objet dans le but d'exercer son chien lorsque le chien d'un autre gardien se trouve dans ce parc;
- d'amener dans le parc à chiens un animal qui présente des symptômes de maladie ou, dans le cas d'une femelle, qui est en chaleur.



## NOMBRE D'ANIMAUX

En vertu du Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques (18-042), il est interdit de garder dans son logement plus de 8 animaux, toutes espèces permises confondues. De ces 8 animaux, il peut y avoir un total de 4 chats et chiens, sans toutefois dépasser 3 chiens.

À titre d'exemple, l'on pourrait garder dans son logement 1 chat, 3 chiens et 4 autres animaux d'une autre espèce permise.

Lorsqu'une chienne, une chatte ou une lapine met bas, les chiots, les chatons ou les lapereaux peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas 3 mois.

Une famille d'accueil détenant une autorisation temporaire délivrée par un refuge peut garder un maximum de 8 chats ou chiens, dont un maximum de 3 chiens, incluant tous les animaux d'une autre espèce permise.

## POUR ÉVITER DES PROBLÈMES ET DES AMENDES

### COMPORTEMENT À L'ÉGARD D'UN ANIMAL

Sauf dans un parc à chiens, il est interdit de laisser son chien en liberté à Montréal. En tout temps, le gardien doit garder le contrôle de son chien afin que celui-ci ne lui échappe pas.

**Tout chien doit être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 mètre. De plus, tout chien de 20 kg et plus doit porter un licou ou un harnais auquel est attachée ladite laisse.**

Il est interdit d'utiliser un collier étrangleur, un collier à pointes, un collier électrique ou tout autre collier susceptible de causer de la douleur à l'animal qui le porte. Il est interdit de garder un animal attaché au moyen d'un dispositif de contention, notamment une chaîne ou une corde, pour une période excédant 3 heures.

Le gardien doit s'assurer que sa dépendance, sa galerie ou son balcon soit exempt d'urine ou d'excréments produits par un animal domestique.

### NUL NE PEUT :

- se départir d'un animal domestique autrement qu'en le confiant à un nouveau gardien, à un refuge ou à un médecin vétérinaire (sauf dans le cas d'un chien à risque, potentiellement dangereux ou interdit, qui doit obligatoirement être confié à un refuge ou à un médecin vétérinaire);
- disposer d'un animal mort autrement qu'en le remettant à un vétérinaire, à un refuge ou à tout autre endroit légalement autorisé à recevoir les animaux morts.

## NUISANCES

LES FAITS SUIVANTS CONSTITUENT DES NUISANCES EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR L'ENCADREMENT DES ANIMAUX DOMESTIQUES 18-042 :

### Pour un chien et/ou un chat :

- de ne pas porter la médaille obligatoire (à l'exception d'un chat possédant une micropuce détenant l'information requise);
- de causer des dommages à la propriété d'autrui;
- de mordre ou d'attaquer (ou de tenter de le faire) une personne ou un autre animal;
- d'être errant;
- de se trouver sur un terrain privé sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant du terrain;
- d'aboyer, de gémir, de hurler et de miauler de façon à troubler la paix ou la tranquillité d'une personne;
- de se trouver sur un terrain de jeux clôturé de la Ville, ou sur un terrain de la Ville où un panneau indique que la présence de chiens est interdite;

### Pour un propriétaire ou un promeneur :

- de ne pas ramasser les excréments de son chien ou de son chat et de ne pas en disposer de façon hygiénique, que ce soit sur le domaine privé ou public (cette exigence ne s'applique pas à une personne accompagnée d'un chien-d'assistance);
- de laisser un chien ou un chat fouiller dans les ordures ménagères, de les déplacer, de déchirer les sacs ou de renverser les contenants;
- de nourrir un chien ou un chat errant sur le territoire de l'arrondissement (s'applique aussi aux animaux sauvages, tels que notamment : les coyotes, les goélands, les mouettes, les pigeons, les corneilles, les écureuils, les rats laveurs, les canards, les poissons);
- d'utiliser une trappe ou un piège pour capturer un chien ou un chat à l'extérieur d'un bâtiment sauf lorsqu'autorisé par un représentant de l'arrondissement;
- de laisser un chien s'abreuver à une fontaine ou à un bassin situé dans une place publique ou de le laisser s'y baigner;
- d'attacher un chien ou un chat de manière à ce que ce dernier ait accès à une place publique et de l'y laisser sans surveillance.



Parc à chiens de Pointe-aux-Trembles

15200, rue Sherbrooke Est